Etoile Gestion

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ETOILE EURO OPPORTUNITES

Code ISIN : (C) FR0000987273

Ce fonds est géré par ETOILE GESTION, société de Amundi Group

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des Marchés Financiers) : Actions de pays de la zone euro.

En souscrivant à ETOILE EURO OPPORTUNITES, vous investissez dans des actions d'entreprises des pays de la zone euro.

L'objectif de gestion est de rechercher une performance maximum en sélectionnant des titres présentant une particularité financière opportuniste. Le FCP n'est pas géré par rapport à un indice de référence mais sa performance peut être comparée a posteriori à celle de l'indice Euro STOXX, représentatif des principales actions des pays de la zone euro.

Pour y parvenir, le gérant sélectionne dans l'univers des actions cotées sur les marchés de la zone euro des valeurs de toutes tailles de capitalisations présentant de bonnes perspectives d'appréciation après analyse de plusieurs critères : le modèle économique de la société (stratégie de la société, potentiel de croissance, structure du bilan, secteur d'activité...), la liquidité du titre et son potentiel de valorisation à moyen terme.

Le portefeuille est exposé au minimum à 60% en actions exclusivement de la zone euro et le solde en produits monétaires et/ou obligataires libellés en euro dont la notation minimale est BBB+ dans l'échelle de notation de Standard and Poor's (ou équivalent).

Le gérant peut utiliser des instruments financiers à terme à titre de couverture et/ou d'exposition et conclure des acquisitions et cessions temporaires de titres.

Vous serez en permanence investi au minimum à 75% en titres éligibles au PEA.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne selon les modalités appliquées par le distributeur.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement

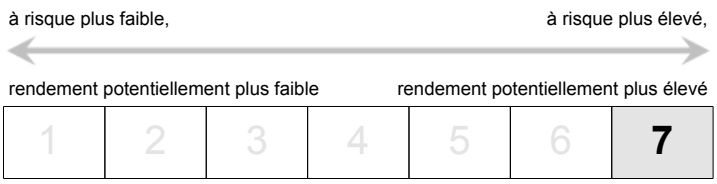

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque du marché des actions européennes sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2,00 %
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2,33 % de l'actif net moyen
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2012. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de performance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique **« frais et commissions »** du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Performances passées

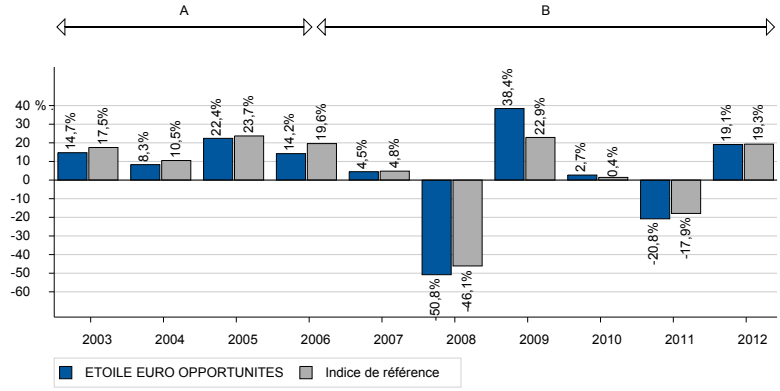

A : Durant cette période, l'OPCVM est un fonds indiciel

B : Durant cette période, l'OPCVM est géré avec un indicateur de référence, sans être indiciel

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds a été créé le 5 janvier 1983.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site internet http://www.etoile-gestion.com, et sur les sites internet des établissements commercialisateurs.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La responsabilité d'ETOILE GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion ETOILE GESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 4 juin 2013.

Etoile Gestion

OPCVM conforme aux normes européennes

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** ETOILE EURO OPPORTUNITES
- **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le **5 janvier 1983**, agréé le **5 janvier 1983**, pour une durée de vie de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part C	FR0000987273	Capitalisation	Euro	1 dix-millième de part	1 dix-millième de part	Tous souscripteurs notamment les titulaires d'un PEA ou d'un contrat d'assurance vie

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès des établissements commercialisateurs.
Toute demande d'explication peut également être adressée par mail à : *contact@etoile-gestion.com* ou par courrier à :

ETOILE GESTION
adresse postale : CS 91553
91, Boulevard Pasteur - 75730 PARIS Cedex 15

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

- **Société de gestion de portefeuille :**

ETOILE GESTION, Société Anonyme
Société de gestion de portefeuille pour compte de tiers agréée le 24 janvier 1997 par l'AMF sous le numéro GP-97-02
Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris
Adresse postale : CS 91553 - 91, boulevard Pasteur - 75730 PARIS Cedex 15

- **Dépositaire et Gestionnaire du passif** :

Société Générale, Société Anonyme
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire: Tour Granite - 75886 Paris Cedex 18

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

Société Générale
Adresse postale du centralisateur teneur de registre :
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

- **Conservateur :**

SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 08 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet ERNST & YOUNG & Autres
41, rue Ybry - 92576 Neuilly sur Seine Cedex
Représenté par M. Bernard CHARRUE

- **Commercialisateurs :**

Crédit du Nord société anonyme,
Siège social : 28, place Rihour - 59800 LILLE

Autres commercialisateurs : Banque Courtois, Banque Kolb, Banque Laydernier, Banque Nuger, Banque Rhône-Alpes, Banque Tarneaud, Société Marseillaise de Crédit.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Gestionnaire financier par délégation :**

Amundi, Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP 04000036
Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

- **Gestionnaire comptable par délégation :**

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE
Immeuble Colline Sud
10, passage de l'Arche
92034 PARIS LA DEFENSE

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0000987273

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en dix-millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième de part.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre

- **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre 1984

- **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro

- **Régime fiscal :**

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPCVM peut faire l'objet de souscription dans le cadre de contrat d’assurance vie libellé en unité de compte.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le

régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.
Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

- **Classification :** OPCVM Actions de pays de la zone euro

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance maximum par la sélection (gestion dite « stock picking ») de valeurs de la zone euro de toutes tailles de capitalisation présentant une particularité financière opportuniste.

- **Indicateur de référence :**

Eu égard au caractère discrétionnaire de la gestion mise en œuvre, elle n'est corrélée à aucun indice ; toutefois, la performance du FCP pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice Euro Stoxx, indice large des principales actions des pays de la zone euro disponible sur le site internet « www.stoxx.com ».

Il est publié en euro par la société Stoxx Limited.
Il est calculé en cours de clôture dividendes net réinvestis (DNR).

- **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

La stratégie du FCP s'appuie sur le processus d'investissement élaboré par l'équipe de gestion « petites et moyennes et grandes valeurs » d'ETOILE GESTION.

Le processus repose sur une gestion active fondée sur la sélection rigoureuse d'actions (gestion dite « stock picking ») de valeurs de la zone euro de toutes tailles de capitalisation. Le gérant du FCP investit dans des sociétés qui offrent de bonnes perspectives sur le long terme.

Le processus d'investissement se caractérise par quatre grandes étapes :

Première étape : la liquidité
L'univers de valeurs est au préalable filtré par la liquidité.
La liquidité est prise en compte préalablement à chaque investissement pour assurer la construction du portefeuille actions et assurer une flexibilité en terme de valeurs ou de taille d'actifs.

Deuxième étape : l'approche fondamentale
L'approche fondamentale conduit à apprécier chaque valeur dans une optique à moyen terme au regard de la stratégie de la société, du secteur concerné, du potentiel de croissance, du bilan de la société et de sa capacité à dégager des bénéfices.

Troisième étape : la valorisation boursière
Le potentiel de valorisation à moyen terme est un élément privilégié par le gérant lors de la sélection des

valeurs de petites et moyennes capitalisations.
Ce processus de sélection intègre le plus souvent des rencontres avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit.

Quatrième étape : la construction du portefeuille
La sélection des actions repose sur le choix du gérant.
Les pondérations sont définies de façon absolue et non par rapport à un indice de référence. A l'issue de cette démarche purement « bottom up », le gérant contrôle la répartition sectorielle du portefeuille de l'OPCVM

L'allocation stratégique globale du portefeuille du FCP est la suivante :
Pour réaliser son objectif de gestion et bénéficier des avantages fiscaux du PEA, le portefeuille du FCP ETOILE EURO OPPORTUNITES est investi en permanence à hauteur de 75 % minimum de son actif en actions de la zone euro de toutes tailles de capitalisation. Cette proportion peut aller jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPCVM.
Le degré minimum d'exposition sur le marché des actions de la zone euro est de 60%.
Aucun investissement ne sera effectué hors zone euro.

Pour le solde, dans un souci de diversification, le gérant du FCP peut investir jusqu'à 25% maximum de l'actif de l'OPCVM en obligations et titres de créances libellés en euro négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier ou en titres de créances et instruments du marché monétaire mais sera le plus souvent comprise entre 0% et 10% de l'actif de l'OPCVM.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

• Actions **:**
Le FCP est investi au minimum à hauteur de 75% en actions éligibles au PEA. :
- Le FCP est investi au minimum à hauteur de 60% en actions de la zone euro de petites, moyennes et grandes capitalisations.
- Le FCP ne sera pas investi en actions hors zone euro.

La répartition sectorielle des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance.
Elle s'effectue en fonction des opportunités de marché.

Le FCP ne sera pas exposé au risque de change.

• Titres de créance et instruments du marché monétaire et obligataire :
Le FCP peut être investi en produits de taux libellés en euro essentiellement monétaires , mais également obligataires à hauteur maximum de 25% de ses actifs. Toutefois, le plus souvent l'exposition liée à ces instruments sera comprise entre 0 et 10% de l'actif net.

Le gérant interviendra autant sur la dette publique que privée de la zone euro ; la répartition n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Les investissements porteront uniquement sur des signatures réputées « Investment Grade » où les titres sont notés au minimum BBB+ (ou au minimum A-2 pour les titres à court terme) par Standard & Poor's (ou notation équivalente dans une autre agence de notation) où le risque d'insolvabilité de l'emprunteur est faible.

En cas d'absence de notation de l'émission, la société de gestion procèdera à son analyse en interne (ou à l'aide de son groupe d'appartenance), pour déterminer son éligibilité à l'actif du fonds. La notation de l'émetteur, ou à défaut, du groupe de l'émetteur pourra être prise en compte dans cette analyse.
Dans l'hypothèse où la dégradation d'un instrument ou de son émetteur, au dessous du rating minimum autorisé à l'achat, interviendrait après l'achat des titres, le gérant se réserve la possibilité d'en conserver l'exposition dans la limite de 5% de l'actif net.

• Parts ou actions d'OPCVM **:**

Le fonds peut investir dans des OPCVM classés: action, monétaire, diversifié ou obligataire mais plus particulièrement :

- dans des OPCVM offrant une rémunération de type monétaire pour gérer les liquidités de l'OPCVM suite à des souscriptions ou à des désinvestissements importants
- dans des OPCVM investis en actions dans le cadre de la politique d'exposition au risque actions.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement pouvant eux même investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement. Ces OPCVM sont :

☑ OPCVM français ou étrangers agréés conformément à la directive : jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

☑ OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier : jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPCVM est compatible avec celui de l'OPCVM.

3. Description des dérivés utilisés

Nature des marchés d'intervention :

L'OPCVM peut intervenir sur les types de marché suivants :

- marchés réglementés,
- marchés organisés,
- marchés de gré à gré.

Risques dans lesquels le gérant du fonds désire intervenir :

Pour réaliser l'objectif de gestion, le gérant du FCP utilise les instruments dérivés suivants :

- les futures : sur indices boursiers
- les options : sur actions / indices

Les ventes de futures ou d'options ont pour objectif de couvrir un risque de marché ou de valeur détenue dans le portefeuille.

L'achat de futures ou d'options permet d'exposer le portefeuille (sans rechercher de surexposition) au marché afin d'atteindre l'objectif de gestion et d'assurer une meilleure liquidité pour les rachats tout en restant exposé au marché.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

4. Description des titres intégrant des dérivés

Les titres intégrant des dérivés peuvent être utilisés par le gérant en fonction des opportunités de marché pour atteindre l'objectif de gestion. Il s'agit des warrants, EMTN, BMTN, bon de souscription dans la limite d'un fois l'actif de l'OPCVM.

5. Dépôts

Le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts pour gérer la trésorerie dans la limite de 100% de l'actif de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces

Le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces afin de réaliser l'objectif de gestion dans la limite de 10% de l'actif de l'OPCVM.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le gérant peut recourir aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

- prêts et emprunts de titres
- prises et mises en pension telles que définies par le Code monétaire et financier.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent être utilisées jusqu'à 100% de l'actif.
Les opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers peuvent être utilisées jusqu'à 10% de l'actif, voire 100% dans le cas d'opérations de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Ces opérations sont utilisées essentiellement pour gérer la trésorerie, dans la limite de la réalisation de l'objectif de gestion mais, selon les conditions de marché, elles peuvent permettre une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10% de l'actif.

Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération figurent à la rubrique « frais et commissions ».

- **Profil de risque** :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Le FCP est un OPCVM classé « Actions des pays de la zone euro ».

Comme tout investissement en actions, les investisseurs doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés de la zone euro : la valeur liquidative de ce FCP peut donc connaître des variations importantes à la hausse comme à la baisse. La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de perte suite à leur investissement dans ce FCP.
Pour répondre aux normes des Plans d'Epargne en Actions (PEA), le FCP est en permanence investi à plus de 75% dans des actions éligibles.

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque action : Lorsque le marché actions baisse, la valeur liquidative du FCP baisse. Les investissements en petites et moyennes capitalisations présentent parfois une volatilité plus élevée que celle des grandes capitalisations.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites capitalisations est destiné à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque de perte en capital : Compte tenu de la nature des actifs (actions) détenus, il existe un risque que le capital ne soit pas totalement restitué.
Le gérant s'efforce de réduire ce risque en portant une très grande attention à la qualité des titres détenus. Malgré cela, il est possible qu'un émetteur soit défaillant. Aucune protection ou garantie n'est mise en place donc le capital peut ne pas être restitué intégralement.

Risque de taux : C'est le risque supporté par un investissement lorsque les taux d'intérêts varient.Le risque de taux existe mais est accessoire. Les investissements sont uniquement effectués dans le cadre d'une gestion de type monétaire. En conséquence, la hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie: Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

Risque opérationnel (accessoire) : il représente le risque de défaillance ou d'une erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de votre portefeuille

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

L'OPCVM est destiné à tous souscripteurs, notamment aux personnes physiques titulaires d'un PEA. Il est éligible aux contrats d'assurance vie.

Profil type de l'investisseur et durée de placement recommandée :

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France,ou de fermeture du Crédit du Nord.
Une information sera apportée aux porteurs de parts avant chaque jour de fermeture du Crédit du Nord.

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 15h45 . Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J, calculée et publiée en J+1 ouvré.

Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :

Société Générale
Adresse postale du centralisateur teneur de registre :
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès des agences des établissements commercialisateurs et sur les sites Internet des banques du groupe Crédit du Nord. .

Caractéristiques des parts :

- **Montant minimum de la première souscription :**

Part C : 1 dix-millième de part

- **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part C : 1 dix-millième de part

- **Décimalisation :**

Part C :
Les souscriptions s'effectuent en dix-millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième de part.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part C : 152,45 euros
Division de la valeur de la part par 2 le 11/12/1998
Division de la valeur de la part par 9 le 09/09/1999

- **Devise de libellé des parts :**

Part C : Euro

- **Affectation du résultat :**

Part C : Capitalisation

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2,00% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net hors OPCVM	2,00 % TTC maximum
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
P3	Commission de mouvement Perçue par la société de gestion.	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	<u>Bourse française</u> -Obligations françaises : Néant -Obligations convertibles françaises : Max 0,65% -Actions françaises et assimilées : Max 0,65% -Actions étrangères côtées à Paris : Max 0,65% <u>Bourse étrangère</u> -Obligations : 500€ /opération -Obligations convertibles : 500€ /opération -Actions : Max 0.65% <u>Produits dérivés</u> -Options sur actions et sur indices : Max. 1%TTC de la prime -Futures : *contrat en* *Par Lot TTC* .Euro Max. 1,20 € .Dollar Max. 1,20 $ .GBP Max. 0,80 £ .CHF Max. 1,60 CHF .Yen Max. 120 Yen
P4	Commission de surperformance	Néant	Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus provenant des opérations de cessions temporaires reviennent au fonds pour 1/3 minimum.

Sélection des intermédiaires

Etoile Gestion, filiale d'Amundi Group, a confié l'ensemble de ses activités de transmission et d'exécution d'ordres à Amundi Intermédiation, dans le cadre d'un contrat de prestation de services.

La sélection des brokers et intermédiaires s'effectue en concertation avec ce prestataire ainsi qu'avec les différents acteurs concernés au sein d'Etoile Gestion. Elle est revue au moins une fois par an. Les critères de sélection incluent notamment la qualité de la prestation fournie dans l'intérêt du client, la fréquence et la qualité des informations délivrées, la réactivité face au marché.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Le prospectus complet, les derniers rapports annuels et documents périodiques et les reportings d'information sont disponibles auprès des établissements commercialisateurs et par internet.

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet http://www.etoile-gestion.com et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

L'Engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principes

- Les règles d'évaluation de l'OPCVM sont fixées par la société de gestion.
- L'OPCVM s'est conformé au règlement n°2003-02 du 2 octobre 2003 du Comité de la Réglementation comptable modifié par le règlement n°2005-08 du 3 novembre 2005 et homologué par l'arrêté du 26 décembre 2005.
- Le portefeuille est évalué lors de la date de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers, y compris les instruments financiers à terme fermes et conditionnels, négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché à J (J étant la date de la valeur liquidative).

- Les instruments de type **«** actions et assimilées **»** et les positions ouvertes sur les marchés à terme ferme et conditionnels sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Cependant, pour les marchés à terme ferme, les positions sont valorisées, chaque fois que cela est possible,

au cours prévalant au moment de la valorisation de l'actif physique sous-jacent (Ainsi, à titre d'exemple, les futures CAC 40, bien que cotés jusqu'à 22 heures, sont valorisés à leur cours pris à 17 heures 30 qui correspond à l'heure de clôture de la Bourse de Paris*).*

Référence de marché : cours de clôture

- Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées (BGN), soit de contributeurs en direct.

  Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.
  Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Les titres de créance, et assimilés, qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

  Dans le cas d'événements majeurs de marchés comme, par exemple, ceux survenus au cours des exercices 2007 et 2008 et ayant affecté la liquidité des marchés, il peut exister un écart significatif entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part ou la totalité de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée par application d'une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé, le cas échéant, du risque de signature estimé par la société de gestion.

- Les opérations de cession et acquisition temporaire de titres

  - Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

    Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation des titres à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

  - Les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur de marché augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

    Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

- Les opérations en garantie

  - Les dépôts de garantie constitués en espèces sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » selon qu'ils sont donnés ou reçus. Les intérêts sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » *prorata temporis* avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

  - Les dépôts de garantie reçus en titres, faisant l'objet d'un transfert de propriété, sont inscrits au poste « instruments financiers » selon leur nature, et la dette représentative de l'obligation de restitution des titres est enregistrée au passif, pour la même valeur, au poste « autres opérations temporaires ». Les titres reçus en garantie non inscrits au bilan ou ne prévoyant pas le transfert des titres font l'objet d'une information sur la valeur actuelle dans l'annexe.

    Les titres donnés en garantie, prévoyant le transfert de propriété, sont sortis du poste « instruments financiers » correspondant à leur nature et la créance correspondante est enregistrée au poste d'actif « autres opérations temporaires ». Elle est valorisée à la valeur actuelle des titres. Les titres donnés en garantis maintenus à leur poste d'origine ou ne prévoyant pas un transfert de titres, font l'objet d'une information sur la valeur actuelle dans les annexes.

Règles de comptabilisation

- La devise de comptabilité est l'Euro.
- Les instruments financiers qui composent le portefeuille ont été comptabilisés au cours d'acquisition, frais inclus.
- Les instruments financiers libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.
- Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Date de mise à jour du prospectus :4 juin 2013

Etoile Gestion

NOM OPCVM : ETOILE EURO OPPORTUNITES

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le DICI et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la gérance de de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe compétent de de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur au montant fixé par l'article 411-14 du règlement général de l'AMF ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations qualifiées de "mutation" mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le DICI et le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du second alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, dans les cas suivants :

- le FCP est dédié à 20 porteurs,
- le FCP est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus du FCP,
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM,
- et les autres cas prévus par la réglementation.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe compétent de la société de gestion.
Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe compétent de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées

nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, Le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus :4 juin 2013